

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dissolution du mariage du pétitionnaire.

1. Le mariage entre le dit James Benning et la dite Janet Mary Leslie, son épouse, est, et sera désormais nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, de même que le contrat de mariage passé entre les dits James Benning et Janet Mary Leslie, devant Isaac Jones Gibb, et son collègue, notaires, le vingt-et-un septembre, mil huit cent cinquante-trois.

Confirmation d'une certaine constitution de rente.

2. La provision faite par le dit James Benning pour la subsistance de la dite Janet Mary Leslie, par la constitution d'une rente (*settlement*) entre les mains de syndics, par acte en triplicate en date du trentième jour d'avril, mil huit cent soixante-quatre, est confirmée et validée suivant ses termes et teneur, et toutes conventions faites ou qui le seront au sujet de telle subsistance seront valables nonobstant la passation du présent acte.

Le pétitionnaire pourra se remarier.

3. Le dit James Benning pourra, en aucun temps ci-après, contracter mariage, et épouser toute autre femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Les enfants issus de ce second mariage seront légitimes.

4. Dans le cas où le dit James Benning épouserait toute autre personne avec laquelle il aurait pu légalement contracter mariage, s'il n'eût pas épousé la dite Janet Mary Leslie, et s'il lui survient des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent déclarés être légitimes à toutes fins et intentions quelconques ; et les droits des dits enfants et de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habileté d'hériter, avoir, jouir, posséder et transmettre toute espèce de biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, d'aucune ou à aucune personne ou personnes quelconques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été, à toutes fins et intentions quelconques, si les dits James Benning et Janet Mary Leslie n'avaient pas contracté mariage ensemble.

QUÉBEC :—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.